

**Dossier n° PC01602424X0007**

Date de dépôt : **03/10/2024**

Demandeur : **Madame FELTAIN Stéphanie**  
Pour : **Construction d'une maison +  
Muret et clôture du terrain**  
Adresse du terrain : **LE BOURG  
16560 AUSSAC-VADALLE**

Service instructeur :

Communauté de Communes  
Cœur de Charente  
5, avenue Paul Mairat  
16230 MANSLE-LES-FONTAINES

**Le Maire**

**A**

Affaire suivie par :

Alexandrine GUILBERT  
05.45.20.51.45.  
[urbanisme@coeurdecharente.fr](mailto:urbanisme@coeurdecharente.fr)

**Madame FELTAIN Stéphanie**  
**5 IMPASSE GEORGES LAUTRETTE**  
**16000 ANGOULEME**

**OBJET : Dossier incomplet, envoi sur le P.U.U (dossier SVE)**

**COPIE : mail à [stephaniefeltain@gmail.com](mailto:stephaniefeltain@gmail.com)**

Madame,

Vous avez déposé une demande de permis de construire pour une maison individuelle le 03/10/2024, pour un projet de CONSTRUCTION D'UNE MAISON INDIVIDUELLE + MURET ET CLOTURE DU TERRAIN situé LE BOURG à AUSSAC-VADALLE (16560).

Il vous avait alors été indiqué que le délai d'instruction de votre demande était en principe **de 2 Mois**, mais que l'administration pouvait, dans le mois suivant le dépôt de votre dossier, vous écrire :

- soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...),
- soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier,
- soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où une autorisation tacite n'est pas possible.

**Je vous informe que votre dossier n'est pas complet.**

**DEMANDE DE PIECES MANQUANTES DANS LE DOSSIER  
DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Après examen des pièces jointes à votre permis de construire, il s'avère que les pièces suivantes sont manquantes ou insuffisantes :

➤ **PCMI2. Un plan de masse des constructions** à édifier ou à modifier [Art. R. 431-9 du code de l'urbanisme] sur lequel figure la nouvelle implantation de l'assainissement non collectif

**Observation :** L'article 5.2.2.1 du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal dispose que «[...] les nouvelles constructions s'implantent avec un retrait maximal de 10 mètres par rapport aux voies publiques ou privées et emprises publiques, existantes ou à créer [...]». En l'état, la maison est implantée à +12m de la voie.

➤ **PCMI4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet** [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]. Il faut préciser les matériaux et teintes utilisés pour la maison, les aménagements paysagers et la clôture projetée.

➤ **PCMI12-2. L'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif** [Art. R.431-16 d) du code de l'urbanisme]. En effet, le système d'assainissement individuel doit être déplacé, prendre contact avec le service assainissement de la CDC Cœur de Charente au 05.45.20.71.33.

➤ **PCMI13. L'attestation relative au respect des règles de construction parasismique** au stade de la conception (Art. R. 431-16 e) du code de l'urbanisme)

Je vous informe qu'en conséquence, et en application de l'article R.423-39 du code de l'urbanisme :

- ⇒ Vous devez adresser ces pièces à la mairie **dans le délai de 3 mois à compter de la réception du présent courrier**. La mairie vous fournira un récépissé.
- ⇒ Si votre dossier n'est pas complété dans ce délai, **votre demande sera automatiquement rejetée**.
- ⇒ Par ailleurs le délai d'instruction de votre permis de construire ne commencera à courir **qu'à compter de la date de réception des pièces manquantes par la mairie**.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

A Mansle, le 23/10/2024

Pour le Maire et par délégation,  
Instructrice des autorisations d'urbanisme  
De la CDC Cœur de Charente  
Alexandrine GUIBERT

